

INSTRUCTION

N° 01-124-M0 du 18 décembre 2001

NOR : BUD R 01 00124 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

COMPTES DE GESTION DES COMPTABLES SOUMIS À L'APUREMENT ADMINISTRATIF

ANALYSE

Passage au classement chronologique des mandats de paiement et des titres de recettes pour simplifier les tâches comptables

Date d'application : 01/01/2002

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; COMPTE DE GESTION ;
COMPTABLE DU TRÉSOR ; SIMPLIFICATION DE SERVICE ; CLASSEMENT ; MANDAT

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 85-073-T1 du 17 juin 1985

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	T							

DIFFUSION

GT 65

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6C

1. OBJET

Conformément à ce qui a été retenu dans le cadre de la démarche de simplifications, à compter de l'exercice 2002, un classement chronologique des mandats de paiement et titres de recettes des comptes de gestion des communes et groupements de communes soumis à l'apurement administratif pourra être mis en place.

Cette modalité de classement dans l'ordre d'émission des mandats et titres de recettes tout au long de l'année s'inscrit dans la recherche de gains de temps au profit des comptables. Il facilite également les recherches que les comptables peuvent être amenés à effectuer en cours d'exercice.

2. MODALITÉS D'APPLICATION

2.1. DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DES COMPTES CONCERNÉS

Le seuil est fixé à 2000 d'habitants et 2 millions de francs (305 000 euros) de recettes ordinaires pour éviter de faire entrer dans cette procédure des communes susceptibles de basculer ultérieurement en apurement juridictionnel.

2.2. L'ORGANISATION DE L'APUREMENT ADMINISTRATIF

Les premiers comptes concernés portent sur l'exercice 2002 et seront ainsi reçus par les services CEPL à la fin de l'année 2003.

Conformément aux termes de l'instruction n° 89-064-T1 du 27 juin 1989 relative à l'apurement administratif, la vérification des comptes continuera d'être effectuée par *sondage* et par *thèmes*. Aussi, seuls les comptes ou les mandats et titres concernés feront-ils l'objet d'une recherche au sein des liasses chronologiques.

2.3. PRÉCISIONS RELATIVES AUX COMPTES SOUMIS À L'APUREMENT JURIDICTIONNEL

Les Chambres régionales des comptes ne sont pas concernées par ce classement chronologique.

En outre, dès lors qu'un compte doit être transmis à la Chambre régionale des comptes (arrêté de charge provisoire, évocation...), il sera reclassé préalablement si la Chambre le souhaite.

2.4. RAPPEL SUR LA MISE EN ÉTAT D'EXAMEN

Pour les collectivités les plus importantes, il est rappelé par ailleurs que la mise en état d'examen des comptes de gestion dans les postes comptables par les services CEPL est fortement recommandée : elle permet un gain de temps, moins de manipulation et un échange d'expériences entre les agents.

Par ailleurs, dans le cadre de l'augmentation du seuil de l'apurement administratif, de nouvelles modalités d'apurement seront testées au cours de l'année 2002 selon les préconisations d'un groupe de travail réuni sur ce thème.

Parallèlement, un bilan sera effectué au cours de l'année 2002 sur le classement chronologique afin d'envisager l'augmentation du seuil des comptes concernés.

Toute difficulté d'application de la présente instruction pourra être portée à la connaissance du bureau 6C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX